

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Décision n° 2008-DIST-0044

INGLIS ASSURANCE INC.
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 550
Westmount (Québec) H3Z 2Y5
Inscription n° 504 420

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 25 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Inglis Assurance inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis au cabinet Inglis Assurance inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
2. Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en n'ayant pas de représentant rattaché.
3. Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
4. Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
5. Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement pour l'année 2005.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Inglis Assurance inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 12 mai 2008.

Or, le 12 mai 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Inglis Assurance inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet*,

d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des

représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

3° transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport sur les plaintes qu'il a reçues au cours du dernier semestre, énonçant brièvement, notamment, les informations suivantes : le nombre de plaintes reçues, la catégorie des plaintes classifiées selon la liste jointe à l'annexe 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et l'information à l'effet que la plainte a été réglée ou qu'elle est toujours pendante. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Inglis Assurance inc. dans la discipline de l'assurance de dommages.

EXIGER de Henry Todd Inglis qu'il fournisse à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont Inglis Assurance inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que Inglis Assurance inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 30 mai 2008.

Mario Albert
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0608 (Jean R. Turgeon)

N° : CD00-0606 (Denis Lemieux)

DATE : 29 mai 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
M. Albert Audet	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT en sa qualité de syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. JEAN R. TURGEON, représentant en épargne collective

ET :

M^{me} LÉNA THIBAUT en sa qualité de syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. DENIS LEMIEUX, conseiller en sécurité financière, planificateur financier,
représentant en assurance de personnes et en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Ces deux (2) dossiers d'abord entendus les 6, 7, 8 février ainsi que les 2 et 3 mai 2007 par une autre division du comité ont été repris à la suite de la nomination de Me Guy Cournoyer à la Cour Supérieure.

[2] Du consentement des parties, ils ont fait l'objet d'une audition conjointe.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 2

[3] Celle-ci a été tenue le 23 novembre 2007 alors que le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, à Montréal.

[4] Les parties ont alors convenu de déposer au dossier les notes sténographiques de l'audition antérieure ainsi que les pièces qui y avaient été produites pour tenir lieu de la preuve.

[5] Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier, le comité a débuté son délibéré le 15 janvier 2008.

[6] Les plaintes disciplinaires portées contre les intimés Jean R. Turgeon et Denis Lemieux étaient ainsi libellées :

LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. JEAN R. TURGEON

« 1. À Saint-Léonard, au mois de mai 1996, alors qu'il recommandait à son client Jean-Noël Gravel de liquider sa rente de retraite garantie et indexée d'Hydro-Québec au profit d'un compte de retraite immobilisé puis d'un fonds de revenu viager investi dans des fonds de placements risqués et non garantis, l'intimé Jean R. Turgeon, a :

- i) fait défaut de respecter le mandat et les objectifs d'investissements que lui a décrits son client qui désirait la protection du capital et le versement d'une rente de retraite qui, au fil des ans, serait au moins égale sinon supérieure à celle d'Hydro-Québec, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*; c. V-1.1, r.1;
- ii) a priorisé ses intérêts personnels à ceux de son client en lui faisant souscrire à un produit qui ne lui convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*; c. V-1.1, r.1;

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 3

2. À Saint-Léonard, le ou vers le 24 janvier 1997, l'intimé Jean R. Turgeon, alors qu'il avait recommandé à son client Jean-Noël Gravel de liquider la valeur de son régime de retraite garanti d'Hydro-Québec au profit d'un compte de retraite immobilisé, lui a fait investir la valeur entière du régime dans des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien (032), sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1 et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;
3. À Makinongé, le ou vers le 7 octobre 1999, l'intimé Jean R. Turgeon a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien (032) d'une valeur de \$125,000. pour acheter des parts des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy (611), Croissance et Revenu Ivy (612) et Gestion Sélect RER Universelle (855) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9-2 et à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
4. À Saint-Léonard, le ou vers le 24 janvier 1997, l'intimé Jean R. Turgeon, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien (032), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1-1.1, r. 1;
5. À Saint-Léonard, le ou vers le 7 octobre 1999, l'intimé Jean R. Turgeon, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Noël Gravel des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy (611), Croissance et Revenu Ivy (612) et Gestion Sélect RER Universelle (855), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1. »

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 4

LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. DENIS LEMIEUX

« 1. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 mars 2000, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy (612) d'une valeur de 24 643 \$, pour acheter des parts des fonds MacKenzie Avenir Universel (431) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2;

2. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 octobre 2000, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel aux opérations suivantes :

- i. rachat de 137 521 \$ des fonds Mackenzie Star Équilibré Croissance et Revenu Canadien (032) pour acheter des parts des fonds Star Croissance Max. Actions REER (039) pour la même somme;
- ii. rachat de 29 904 \$ des fonds Mackenzie Actions Étrangères Ivy (611) pour acheter des parts du fonds Européen d'Occasion Investissement Universel (813) pour la même somme;

sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2;

3. À Saint-Léonard, le ou vers le 8 octobre 2002, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds Gestion Sélect RER Universel (855) d'une valeur de 8 000 \$ pour acheter des parts des fonds MacKenzie Avenir Universel (431) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2., r. 1.1.2;

4. À Saint-Léonard, le ou vers 4 novembre 2003, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy d'une valeur de 35 000\$ pour acheter des parts des fonds Équilibré Cundill (84) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2., r. 1.1.2;

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 5

5. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 mars 2000, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Avenir Universel (431), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article, aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilière, c. V-1.1, r. 1 et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2;

6. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 octobre 2000, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Star Croissance Max. Actions REER (039) et Européen d'Occasion Investissement Universel (813), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article, aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilière, c. V-1.1, r. 1 et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2

7. À Saint-Léonard, le ou vers le 8 octobre 2002, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Avenir Universel (431), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 2 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières c. D-9.2., r. 1.1.2;

8. À Saint-Léonard, le ou vers le 4 novembre 2003, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds Équilibré Cundill (84), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 2 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières c. D-9.2., r. 1.1.2. »

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 6

LES FAITS

[7] Le contexte factuel lié aux deux (2) plaintes disciplinaires peut se résumer comme suit.

[8] En 1996, au moment où il prend sa retraite, M. Jean-Noël Gravel (M. Gravel) a droit au versement d'une somme de 47 064,25 \$ représentant les cotisations excédentaires effectuées dans son compte de retraite en plus de bénéficier du droit à une indemnité de départ de 58 615,15 \$.

[9] Il dispose de plus du choix de recevoir une rente mensuelle de son employeur Hydro-Québec ou de se prévaloir de la Loi 116 et d'obtenir de ce dernier le versement d'un montant forfaitaire dans un compte de retraite immobilisé (CRI).

[10] Il a donc l'option soit de toucher une rente annuelle de retraite de l'ordre de 23 500 \$ (comportant une indexation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation et variant de 0,9 % à 2 % (pièce P-9)), soit d'encaisser et gérer une somme forfaitaire de 247 532,06 \$ (la valeur de son régime).

[11] Comme M. Gravel a, dans le cadre d'une conférence de préretraite organisée par son employeur en 1992, fait la connaissance du cabinet Mathieu Turgeon & Associés, il sollicite alors l'intimé, M. Jean R. Turgeon (M. Turgeon), aux fins d'obtenir des explications relatives aux avantages et aux inconvénients qu'il aurait à se prévaloir des dispositions de la Loi 116.

[12] C'est ainsi que lors d'une rencontre en 1996, quelque temps avant de prendre sa retraite, il discute de ses options avec M. Turgeon. Ce dernier lui présente alors un document intitulé : « *Quelle choisir, la rente d'Hydro-Québec ou la Loi 116?* ».

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 7

[13] Puis, le ou vers le 25 juillet 1996, à la suite des conseils et des recommandations qu'il reçoit, il choisit de demander le transfert du montant forfaitaire offert par Hydro-Québec à un CRI. Le ou vers le 24 janvier 1997, les sommes reçues sont investies dans des fonds Mackenzie Star Équilibré Croissance et Revenu Canadien (032).

[14] Plus tard, soit le ou vers le 7 octobre 1999, il vend, jusqu'à concurrence de 125 000 \$, ses parts dans les fonds précédemment mentionnés afin de souscrire des parts dans les fonds Mackenzie Actions Étrangères Ivy (611), Croissance et Revenu Ivy (612) et Gestion Sélect RER Universel (855).

[15] À la fin de l'année 1999, souffrant de problèmes de santé, M. Turgeon se retire de la pratique en épargne collective et M. Denis Lemieux (M. Lemieux) prend en charge le dossier de M. Gravel. La structure du portefeuille CRI de ce dernier est alors révisée.

[16] Lors d'une rencontre subséquente entre M. Lemieux et M. Gravel au cours du mois de mars 2000, le portefeuille de ce dernier est à nouveau modifié.

[17] M. Lemieux interviendra une dernière fois au dossier en 2003 et des changements seront alors apportés au portefeuille de M. Gravel.

MOTIFS ET DISPOSITIF

PLAINTÉ CD00-0608 À L'ENDROIT DE M. JEAN R. TURGEON

Chef numéro 1

[18] À ce chef, il est reproché à l'intimé, M. Turgeon, alors qu'il recommandait à son client M. Gravel de liquider sa rente de retraite garantie et indexée d'Hydro-Québec au profit d'un compte de retraite immobilisé (CRI) puis d'un fonds de revenu viager (FRV), d'avoir :

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 8

i) fait défaut de respecter le mandat et les objectifs d'investissement que lui a décrits son client;

ii) priorisé ses intérêts personnels à ceux de son client en lui faisant souscrire un produit qui ne lui convenait pas.

[19] En l'espèce la responsabilité de l'intimé était d'éclairer M. Gravel et de le diriger objectivement dans sa décision de choisir entre la rente d'Hydro-Québec ou la gestion personnelle de son fonds de retraite.

[20] Pour remplir ses obligations, il devait discerner et saisir les attentes de ce dernier ainsi que vérifier son profil d'investisseur.

Les attentes de M. Gravel

[21] M. Gravel cherchait à égaler ou même à surpasser la rente d'Hydro-Québec.

[22] Voici comment a témoigné M. Gravel¹ :

« Q. Alors, pouvez-vous préciser quel était le mandat que vous vouliez?

R. Bien.

Q. C'est important.

R. Oui. Le mandat que je lui demandais à cette période-là, parce que c'était mon plan de retraite quand même, j'avais coché justement : "Je veux être sûr que mon capital est en sécurité et que j'en tire maintenant un revenu régulier." C'était mon objectif principal du plan de retraite.

Q. Maintenant, la rente de l'Hydro-Québec vous donnait ceci?

¹ Notes sténographiques du 6 février 2007, p. 92.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 9

R. Oui. Mais, j'avais été on va dire encouragé par le profil, bien pas le profil mais la projection, là, que monsieur Turgeon m'avait faite justement. Et lui me disait : "Écoute, je suis capable de battre la rente de l'Hydro. Je suis capable de faire mieux que ça puis voici les projections. »

[23] Quant à M. Turgeon, interrogé au même sujet, il a répondu comme suit :

« Q. En effet, l'exercice est assez simple; vous devez déterminer si vous êtes capable de surpasser...

R. Ou d'égaliser.

Q. ... ce que le retraité qui vient vous rencontrer, ou d'égaliser, recevrait avec certitude d'Hydro-Québec.

R. C'est juste ça. »

[24] Dans le but d'atteindre ses objectifs, M. Gravel était libre de procéder à la conversion de sa rente en un montant global forfaitaire qu'il verrait à investir à son gré, mais il devait être informé et amené à réaliser qu'il transformait alors une pension garantie et sécuritaire en des fonds de placements comportant des éléments de risque.

[25] Également, il devait être informé et amené à comprendre qu'en investissant les montants qu'il obtiendrait dans des fonds mutuels ou sur le marché boursier, avec la possibilité d'obtenir des rendements supérieurs à la rente d'Hydro-Québec, il y avait aussi le risque d'encourir une perte capitale et de subir une baisse de ses revenus de retraite.

[26] Dans le but d'éclairer son client sur la décision à prendre, l'intimé lui a présenté un document intitulé : « Quelle choisir, la rente d'Hydro-Québec ou la loi 116 ». À la section dudit document intitulée : « Écarts entre les revenus de pension », il y était comparé les revenus de la rente d'Hydro-Québec et les revenus envisagés par le choix

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 10

de la loi 116. Le scénario utilisé reposait sur une hypothèse de rendement des fonds investis de 10 % annuellement.

[27] Par ailleurs, une autre documentation remise à ce dernier fait état de l'évolution du CRI FRV. Il y est aussi utilisé un scénario de rendement de 10 % sur la somme globale que pourrait retirer M. Gravel à son départ à la retraite d'Hydro-Québec. C'est essentiellement ce même taux de rendement de 10 % que l'on retrouve à l'ensemble des documents qui lui ont été remis par M. Turgeon.

[28] Aucune simulation ou proposition écrite avec des taux de rendement inférieur ne lui a été soumise. En ne lui présentant qu'une seule hypothèse avantageuse, les éventualités défavorables étaient ainsi soit minimisées, soit occultées.

[29] En somme, l'analyse qui a incité M. Gravel à retirer le montant forfaitaire d'Hydro-Québec, plutôt que de toucher la pension garantie qui lui était offerte, s'appuie sur la prémisse qu'il pouvait compter bénéficier d'un taux de rendement sur ses placements de 10 % net après le paiement non négligeable de tous les frais incluant ceux liés aux instruments financiers utilisés.

[30] Bien que l'intimé n'ait pas déclaré à son client que sa formule était garantie, il a agi d'une façon qui lui laissait entendre ou qui pouvait lui laisser entendre que le rendement de 10 % net était vraisemblablement assuré.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 11

[31] Si des scénarios établis à partir de rendements moindres dans des placements correspondant à la faible tolérance au risque de M. Gravel² avaient été utilisés et présentés à ce dernier, il aurait alors été à même de constater et de réaliser que la façon dont les sommes provenant d'Hydro-Québec seraient investies et leur rendement éventuel allait être un élément capital pour l'atteinte de ses objectifs.

[32] M. Gravel aurait été à même de saisir qu'avec des rendements moindres que ceux qui lui ont été présentés, obtenus au moyen de placements plus sécuritaires en retirant l'équivalent de la rente d'Hydro-Québec, il allait éventuellement épuiser son capital.

[33] En somme, s'il avait été bien informé, M. Gravel se serait aisément rendu compte que si le montant forfaitaire d'Hydro-Québec était placé d'une façon conservatrice correspondant à son profil d'investisseur et à sa tolérance au risque, le choix de la gestion personnelle de son fonds de retraite n'était ni intéressant ni opportun. Il aurait réalisé que cette option ne lui convenait pas, compte tenu entre autres de sa volonté de maintenir durant sa retraite des retraits équivalant à ceux de la rente d'Hydro-Québec.

Le profil de M. Gravel

[34] Tel que mentionné précédemment, M. Gravel n'était pas pourvu d'une très grande tolérance aux risques. Le comportement général de ce dernier, ses réactions aux chutes du marché, certaines des réponses qu'il a données lorsqu'il s'est agi de

² La tolérance au risque de M. Gravel est discutée lors de l'analyse de son profil d'investisseur.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 12

remplir le « profil de client investisseur » « Star » (P-4)... etc. témoignent de son caractère d'investisseur à tolérance réduite.

[35] À ce dernier égard, signalons seulement qu'en réponse à la question 1 du questionnaire « Star » précité, M. Gravel cochant, lorsqu'il lui était demandé quels étaient ses objectifs financiers : « Je veux être sûr que mon capital est en sécurité et que j'en tire maintenant un revenu régulier. »

[36] Le fait qu'il tenait à reproduire la rente d'Hydro-Québec pour combler ses besoins durant sa retraite était aussi symptomatique, comme indicatif, de son profil d'investisseur « conservateur ».

[37] Or, l'ensemble de la preuve présentée au comité mène malheureusement à la conclusion que l'intimé connaissait ou comprenait peu son client.³

[38] Ce dernier a été convaincu de liquider son régime de retraite garanti au profit d'un compte de retraite immobilisé (CRI). Dans le but d'atteindre l'objectif d'égaliser ou de surpasser la rente de retraite viagère garantie d'Hydro-Québec, les fonds ont été investis par l'intimé dans des placements sur le marché boursier comportant des risques pour lesquels son client n'avait que peu ou pas de tolérance.

[39] En conséquence, l'intimé a fait défaut de respecter les objectifs et le profil d'investisseur « conservateur » de M. Gravel.⁴ Il a fait défaut d'agir avec compétence et a priorisé ses intérêts en lui conseillant une action qui ne lui convenait pas.

[40] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

³ Le comité élabore davantage sur cet aspect des choses à l'occasion de son étude du chef numéro 2.

⁴ Le comité revoit cet aspect des choses à l'occasion de son étude du chef numéro 2.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 13

Chef d'accusation numéro 2

[41] À ce chef il est reproché à l'intimé, le ou vers 24 janvier 1997, alors qu'il a recommandé à M. Gravel de liquider la valeur de son régime de retraite garanti au profit d'un compte de retraite immobilisé (CRI), de lui avoir fait investir la valeur entière du régime dans des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien sans s'assurer que ceux-ci correspondaient à sa situation financière et aux objectifs d'investissement qu'il lui avait décrits.

[42] La faute alléguée à ce chef d'accusation est en quelque sorte le corollaire ou la conséquence de la faute reprochée à l'intimé au premier chef.

[43] En effet, afin d'augmenter les probabilités de surpasser la rente d'Hydro-Québec, l'intimé a suggéré à M. Gravel d'investir dans le marché boursier et plus particulièrement dans les fonds mutuels précités.

[44] Questionné à savoir si les placements qu'il a suggérés à son client rencontraient le profil d'investisseur de ce dernier, l'intimé a notamment déclaré que ses recommandations s'appuyaient sur le résultat d'un questionnaire « Star » rempli par M. et Mme Gravel. Celui-ci aurait justifié la composition de portefeuille qu'il a suggéré.

[45] Or l'intimé semble s'être fondé essentiellement sur le pointage mathématique obtenu audit questionnaire pour déterminer les objectifs de placement de M. Gravel. Le résultat lui aurait indiqué que les objectifs recherchés étaient « équilibre entre croissance et revenu ». Sur la base de ce qui précède, l'intimé aurait suggéré à son client les produits de la maison MacKenzie Financial étiquetés « Équilibre Croissance et Revenu ».

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 14

[46] Mais il aurait dû faire plus. Il était notamment de son devoir de porter une attention particulière aux réponses spécifiques de son client. À titre d'exemple, tel que nous l'avons mentionné précédemment, au paragraphe ayant trait à « vos objectifs financiers pour cet investissement », ce dernier donnait comme réponse à la première question : « Je veux être sûr que mon capital est en sécurité et que j'en tire maintenant un revenu régulier ». Une telle réponse aurait dû éveiller son attention sur les objectifs financiers de son client, son profil d'investisseur « conservateur » et sa faible tolérance au risque.

[47] À la onzième question où il était indiqué au préambule : « Nous aimerions savoir ce que représente pour vous le risque pour vos placements. Veuillez évaluer l'importance de certains de ces aspects pour vous en cochant une case pour chaque déclaration sur une échelle allant de pas important du tout à très important. » M. Gravel cochant à la déclaration A qui mentionnait : « Éviter toute perte pour l'ensemble d'un portefeuille sur une période d'un an », la case précédant immédiatement l'affirmation « très important ». À la déclaration E qui mentionnait : « Le rendement annuel de l'ensemble de mon portefeuille », M. Gravel cochant encore une fois la case précédant directement la case « très important ».

[48] À partir de ces réponses notamment, l'intimé aurait dû saisir la faible capacité de son client à supporter autre chose que des rendements réguliers et sa volonté d'éviter d'être exposé à la fin d'une année à des pertes sur l'ensemble de son portefeuille. Il était de la responsabilité de l'intimé d'approfondir ces réponses (comme l'ensemble d'entre elles) avec son client.

[49] Le rôle du représentant va au-delà de la simple application automatique de résultats mathématiques compilés à la suite de réponses données par son client à un questionnaire. Il doit réviser celles-ci avec ce dernier et traiter l'information qui lui est ainsi transmise.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 15

[50] Si l'intimé s'était astreint sérieusement et convenablement à un tel exercice, il aurait réalisé dès le départ qu'il y avait chez M. Gravel, particulièrement lorsqu'il s'agissait de sa rente de retraite, une non négligeable aversion pour le risque.

[51] En l'espèce, le comité doit conclure, comme l'expert M. Guy Roby, que les placements effectués par l'intimé ne correspondaient pas aux objectifs de placement et de sécurité du portefeuille répondant au profil de M. Gravel.

[52] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 3

[53] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 7 octobre 1999, d'avoir fait procéder son client, M. Gravel, au rachat d'une partie de ses parts des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien d'une valeur de 125 000 \$ pour acheter des parts des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy, Croissance et Revenu Ivy et Gestion Sélect RER Universelle pour la même somme, sans s'assurer qu'elles correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement de son client.

[54] À l'époque pertinente, M. Gravel avait utilisé la somme imposable qui lui avait été versée par Hydro-Québec. Il s'était servi des dispositions de la loi 102. Ses retraits dépassaient les rendements de son portefeuille. Selon son témoignage, l'intimé lui aurait alors suggéré d'effectuer une modification à son portefeuille.

[55] Selon l'intimé, M. Gravel était prêt à tout changer. Il aurait voulu complètement modifier la composition de son portefeuille.⁵

⁵ Voir notes sténographiques du 2 mai 2007 à la page 83.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 16

[56] Quoi qu'il en soit, les changements en cause au portefeuille visaient à augmenter les rendements. Le témoignage de M. Gravel est clair : « Q. Bien ça devait être en vue d'un meilleur rendement s'ils ont fait des changements. Q. Et cette proposition est acceptée par vous? R. Oui. »⁶

[57] Et bien que M. Gravel ait accepté les modifications suggérées par le conseiller en qui il avait placé sa confiance, de nouveau son profil d'investisseur « conservateur » n'était pas respecté. Il lui était proposé de courir plus de risques dans le but d'accroître ses rendements et d'augmenter ses chances d'en arriver à atteindre l'objectif de départ qui était d'égaliser (ou de battre) la rente d'Hydro-Québec. L'intimé a donc persisté dans la voie dans laquelle il avait engagé son client au départ tout en exposant celui-ci à davantage de périls.

[58] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 4

[59] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 24 janvier 1997, alors qu'il faisait souscrire son client à des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien, d'avoir omis ou d'avoir fait défaut de lui transmettre et de lui expliquer les informations et renseignements contenus au prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[60] Or, M. Gravel reconnaît qu'il est fort possible qu'il ait révisé en compagnie de l'intimé un certain nombre de documents ayant trait au fonds en cause, à leur composition et à leur rendement.⁷

⁶ Voir notes sténographiques du 6 février 2007 à la page 241.

⁷ Voir notes sténographiques du 6 février 2007 à la page 207.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 17

[61] Il reconnaît sa signature sur les deux (2) formulaires de souscription (demande d'adhésion) MacKenzie du 30 juillet 1996 et du 24 janvier 1997. Il y atteste la réception du prospectus.

[62] Par ailleurs, le témoignage de l'intimé est sans équivoque : il aurait transmis les prospectus en cause à M. Gravel. De plus, tel que nous venons de le voir, la preuve documentaire versée au dossier apporte une certaine corroboration à son témoignage.

[63] Le comité doit donc conclure que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation.

[64] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 5

[65] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 7 octobre 1999, alors qu'il faisait souscrire à son client des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy, Croissance et Revenu Yvy et Gestion Sélect RER Universelle, d'avoir omis de transmettre et d'avoir fait défaut d'expliquer à son client les informations et renseignements contenus au prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[66] Il est vrai que les initiales du souscripteur (accusant réception du prospectus) ne sont pas apposées sur la lettre d'instruction. Toutefois, l'intimé a témoigné clairement à l'effet qu'il avait remis le prospectus et les documents fournis par la compagnie de fonds à son client.⁸

[67] Quant à M. Gravel, il a essentiellement déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir reçu à la date précitée un quelconque document.⁹

⁸ Voir notes sténographiques du 2 mai 2007, p. 75.

⁹ Voir notes sténographiques du 6 février 2007, p. 145.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 18

[68] Il ne semble toutefois pas bien se rappeler de ce qui s'est passé. Son témoignage est éloquent :

« Q. O.K. Alors, est-ce que vous vous rappelez de quoi il s'agit le sept (7) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999)?

R. Non. »

[69] La preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne présente pas ce caractère de prépondérance qui permettrait au comité d'écarter la version des faits de l'intimé.

[70] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau sur ce chef d'accusation.

[71] Ce chef d'accusation sera rejeté.

PLAINTÉ CD00-0606 À L'ENDROIT DE M. DENIS LEMIEUX

Chef numéro 1

[72] À ce chef, il est reproché à l'intimé, M. Denis Lemieux (M. Lemieux), le vers le 23 mars 2000, d'avoir fait procéder M. Gravel au rachat d'une partie de ses parts dans le fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy (612) afin d'acheter des parts dans le fonds MacKenzie Avenir Universel (431) sans s'assurer que ceux-ci correspondaient à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par son client.

[73] Or, il ressort de la preuve présentée au comité qu'à la date précitée, l'intimé a modifié la structure du portefeuille CRI de M. Gravel et y a augmenté la répartition en actions majoritairement internationale (par l'achat des fonds Mackenzie Avenir Universel).

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 19

[74] L'intimé admet qu'alors qu'il rencontrait M. Gravel pour la première fois, il a alors fait défaut de préparer un « profil d'investisseur » écrit de son client. Voici son témoignage (p. 108 notes sténographiques du 3 mai 2007) :

« Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de faire, pendant cette réunion avec monsieur Gravel, un nouveau profil d'investisseur.

R. (p. 109) Le profil d'investisseur, je n'ai pas refait le formulaire, comme on a parlé tantôt, de Mackenzie Star en fonction de ça. C'est évident que la rencontre avec monsieur Gravel, on a regardé le profil qui était déjà en place; est-ce qu'il satisfaisait. Et la réponse a été non parce qu'on voulait avoir plus de rendement, donc ça a été d'upgrader le système au niveau des fonds. Il a été fait de façon verbale avec eux.

Q. Vous n'avez pas fait un nouveau profil d'investisseur, compte tenu des grandes modifications que vous avez faites à l'intérieur de son portefeuille?

R. On n'a pas refait le questionnaire de profil d'investisseur écrit; comme je vous ai mentionné, on l'a fait de façon verbale. Mais quand on parle de grandes modifications, bien, moi je pense qu'on est resté dans les fonds d'actions vers un fonds d'actions, on est resté dans un.... On a augmenté la pondération d'actions, oui, mais l'approche des fonds demeure quand même la même; ce sont des risques moyens, ce sont des fonds qui ont la même approche. On n'a pas passé de fonds à haute spéculation dans le cas de monsieur Gravel. »

[75] Par ailleurs, en transférant ainsi les investissements de son client d'un fonds équilibré à un fonds d'actions plus audacieux, l'intimé faisait supporter à ce dernier des éléments de risque additionnels.

[76] Selon l'intimé, il a agi de la sorte à la suite de l'insistance de M. Gravel à recevoir de son CRI l'équivalent de sa rente d'Hydro-Québec et afin de contrecarrer la baisse survenue sur les marchés.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 20

[77] Voici comment il a témoigné :

« Q. O.K. Qu'est-ce que vous faites, là, vous avez ce souhait-là du client...

R. Alors, ce que j'ai fait...

Q. ...de maintenir... dans le fond, on maintient des retraits, là.

R. De maintenir des retraits de vingt-trois à vingt-quatre mille; alors ma suggestion était que, si on veut maintenir vingt-trois, vingt-quatre mille en vertu de la Loi 102 sur un compte FRV qui tourne autour de deux cent cinquante, deux cent soixante; on n'a pas le choix d'augmenter la pondération des actions dans le portefeuille, d'aller vers des fonds qui ont une pondération plus grande en actions. Et naturellement il faut être conscient qu'on va augmenter en même temps le risque rattaché à ces fonds-là, et que ça vient avec. Ce qui donne la seule classe d'actifs potentiels de donner du dix pour cent (10 %) de rendement moyen dans le temps, c'est les actions. Par contre, les actions, ça le dit, ça comporte des risques et ça risque de fluctuer le capital à la baisse, d'avoir des pertes de capital sur une période à court terme. »¹⁰

[78] Or, en suggérant des placements plus agressifs à M. Gravel, l'intimé allait à l'encontre du profil de son client.

[79] Bien que M. Gravel ait acquiescé aux transactions projetées, cela ne peut, en l'espèce, disculper l'intimé. D'une part, M. Gravel se fiait à lui et lui faisait entièrement confiance. D'autre part, l'intimé aurait dû se méfier. Il aurait dû réaliser et reconnaître au départ que son client n'avait pas une grande tolérance aux risques. Comme pour M. Turgeon, l'insistance de M. Gravel entre autres choses, à percevoir de son CRI l'équivalent de la rente de retraite garantie d'Hydro-Québec aurait dû l'éveiller sur le profil « conservateur » de ce dernier.

¹⁰ Voir p. 81 des notes sténographiques du 3 mai 2007.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 21

[80] En l'espèce, l'intimé a poursuivi dans la même voie que son prédécesseur M. Turgeon. Il a fait défaut de respecter la situation, le profil et les objectifs de son client.

[81] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef numéro 2

[82] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 23 octobre 2000, d'avoir fait procéder son client aux rachats de ses parts 1) dans les fonds Mackenzie Star Équilibré Croissance et Revenu Canadien pour acheter des parts des fonds Star Croissance Max. Actions REER (039) et 2) dans les fonds Mackenzie Actions Étrangères Ivy pour acheter des parts du fonds Européen d'Occasion Investissement Universel (813).

[83] Comme dans le cas du chef précédent, en transférant les investissements de son client à des fonds plus audacieux, l'intimé faisait supporter à ce dernier des éléments de risque additionnels.

[84] En ce faisant, l'intimé poursuivait dans la même voie qu'antérieurement et faisait défaut de respecter le profil d'investisseur de son client, sa faible tolérance au risque, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

[85] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés lors de l'analyse du chef précédent, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 22

Chef numéro 3

[86] Ce chef d'accusation a fait l'objet d'une demande de retrait de la part de la plaignante. Puisque celle-ci a été accordée par le comité, il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage.

Chef numéro 4

[87] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 4 novembre 2003, d'avoir fait procéder son client au rachat d'une partie de ses parts des fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy pour acheter des parts des fonds Équilibré Cundill sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement de ce dernier.

[88] En procédant au transfert reproché, l'intimé poursuivait dans la même voie qu'antérieurement et faisait défaut de respecter le profil d'investisseur de son client, sa faible tolérance au risque, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

[89] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chefs numéros 5, 6 et 8

[90] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, le ou vers les dates y indiquées, lors de la souscription des fonds y mentionnés, d'avoir omis de transmettre ou d'avoir fait défaut d'expliquer à son client les informations et renseignements contenus au prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 23

[91] Or, si l'intimé a témoigné à l'effet que lors des souscriptions de fonds par ses clients il remettait habituellement copie des « prospectus » en cause à ces derniers, M. Gravel a nié qu'une telle documentation lui ait été transmise par l'intimé.

[92] Le témoignage de ce dernier trouve des éléments de corroboration notamment dans la preuve documentaire produite au dossier.

[93] Ainsi, relativement au chef d'accusation numéro 5, à la pièce P-7, p. 3128, la case qui aurait attesté de la remise du prospectus n'a pas été initialisée.

[94] Relativement au chef numéro 6, à la pièce P-7, p. 3129, la case qui aurait attesté de la remise du prospectus n'a pas été initialisée.

[95] Relativement au chef numéro 8, à la pièce P-7, p. 3125, la case qui aurait attesté de la remise du prospectus n'a pas été initialisée.

[96] Dans ces circonstances, le comité doit préférer, au témoignage disputable de l'intimé, la déclaration de M. Gravel qui a clairement indiqué que la documentation ou les informations en cause ne lui ont pas été transmises par l'intimé.

[97] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun de ces chefs d'accusation.

Chef numéro 7

[98] Ce chef d'accusation a fait l'objet d'une demande de retrait de la part de la plaignante. Puisque celle-ci a été accordée par le comité, il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 24

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DANS LE DOSSIER DE LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. JEAN R. TURGEON ET PORTANT LE NUMÉRO CD00-0608 :

REJETTE les chefs d'accusation numéros 4 et 5;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et l'audition de leurs représentations sur sanction.

DANS LE DOSSIER DE LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. DENIS LEMIEUX ET PORTANT LE NUMÉRO CD00-0606 :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante des chefs d'accusation numéros 3 et 7;

AUTORISE le retrait par la plaignante des chefs d'accusation numéros 3 et 7;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6 et 8;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et l'audition de leurs représentations sur sanction.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 25

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 novembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.